



CONSEIL SYNDICAL



18 DÉCEMBRE 2023 à 19h00

Séance n°4/2023

Convocation : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19 h 00, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à BUTHIERS – à la Médiathèque, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Président.

Étaient présents :

- M. CHAMOREAU Christophe (Buthiers).
- M. THEVENET Julien (Buthiers)
- M. VIRON Hervé (Boulancourt)
- M. JAIRE Éric (Boulancourt).
- M. RATIER François (Nanteau-sur Essonne)
- M. EUVRARD Didier (Augerville-la-Rivière)
- M. GAURAT Hervé (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents excusé(s) :

- M. CITRON Olivier (Augerville-la-Rivière) donne pouvoir à M. EUVRARD Didier
- M. CITRON Olivier (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents non excusé(s) :

- M. SARRION Mathieu

Secrétaire de séance : M. RATIER François

(élu secrétaire, selon les statuts du SMERB, en date du 19/09/2020)



Délibération n°2023_28
Modification du règlement de
l'article 40_assainissement
non collectif

Conseil syndical membres 5/6

Modification du règlement art. 40

M. le Président explique au comité que suite à la décision prise pour l'application de pénalités pour ANC (Assainissement Non Collectif), il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'ANC.

Ainsi, le chapitre 6 - article 40 portant sur les pénalités financières est à modifier en ce sens :

« **Article 40 :**

40.1 Absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement grave de l'installation existante :

Le Président peut prendre toute mesure réglementaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4, en cas de danger grave, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet, sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble, situé en zone d'assainissement non collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée.

Les installations d'assainissement non collectif, classées non conformes, doivent être réhabilitées sous quatre ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

Constatations	Sans enjeux sanitaires ou environnementaux	Risques sanitaires Risques environnementaux
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais Concertation avec le Maire de la commune concernée sur les éventuelles actions à engager Saisine possible du Préfet et de l'ARS	
Défaut de sécurité Défaut de structure ou de fermeture Implantation < 35 m d'un puits pour AEP	Obligation de travaux sous <u>4 ans</u> ou sous <u>1 an</u> , après une acquisition	
Installation incomplète Dimensionnements insuffisants Dysfonctionnements majeurs	Lettre de recommandations ou après une acquisition, travaux sous <u>1 an</u>	Obligation de travaux sous <u>4 ans</u> ou sous <u>1 an</u> , après une acquisition
Défauts d'entretien Usure, dégradation d'un élément	Lettre de recommandations pour inciter à améliorer le fonctionnement de l'installation	

En cas de non-respect de ces obligations, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, le propriétaire est astreint au paiement, d'une somme au moins équivalente à la redevance, qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité compétente, **dans la limite de 400%**.

Cette pénalité sera renouvelée chaque année jusqu'à ce que l'usager engage les démarches et travaux de mise en conformité.

40.2 Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

Conformément à l'article 22, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations, dont il assure le contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation de ce contrôle, notamment :

- le refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- l'absence injustifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC.
- le report abusif des rendez-vous, à compter du 3e report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, et de manière systématique dès lors qu'une relance par courrier RAR aura été effectuée, le propriétaire sera astreint à une majoration du coût du contrôle qui suivra. (Tarifs du SMERB, fixés par délibération, consultables).

En cas d'absence non excusée ne permettant pas l'exécution du contrôle, un constat d'absence sera établi et signifié au propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire sera astreint à une majoration du coût du contrôle qui suivra. (Tarifs du SMERB, fixés par délibération, consultables).

Si, malgré une relance par courrier en LR-AR, le contrôle ne peut être effectué, une absence d'installation sera déclarée et signifiée au propriétaire. Ce dernier sera astreint au paiement d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP)

Cette procédure sera réitérée, annuellement jusqu'à réalisation du contrôle.

En cas de location et conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux techniciens du SPANC, pour la réalisation du diagnostic de l'installation d'assainissement. Le propriétaire doit préalablement informer le locataire du contrôle, par courrier RAR.

Dans l'hypothèse, où le locataire, dûment informé, s'opposerait à la bonne tenue du contrôle, par un refus de visite, absences systématiques ou tout autre moyen, c'est ce dernier qui supporterait la pénalité appliquée en cas de blocage du contrôle.

Absence non excusée

Est considéré comme absence non excusée, la non représentation du propriétaire à un rendez-vous fixé par les 2 parties (SMERB et propriétaire) et qui n'aurait pas été annoncée au moins la veille avant 17h00 (le vendredi avant 17h00 pour un rendez-vous prévu le lundi).

Report de rendez-vous

Est considéré comme un report, la modification à l'initiative du propriétaire, d'un rendez-vous fixé par le SMERB pour la réalisation d'un contrôle. Deux reports de rendez-vous sont possibles sans pénalités.

Refus de visite

Est considéré comme un refus de visite toute signification verbale ou écrite de l'opposition à la visite du technicien missionné par le SPANC pour la réalisation d'un contrôle qui aura été annoncée par courrier.

Dans ce cas l'envoi d'un courrier recommandé sera réalisé avec proposition de rendez-vous pour une visite qui devra être réalisée dans les 2 mois suivant la réception. La visite qui suivra, si elle peut être réalisée, sera majorée d'une pénalité.

40.3 Obligations des communes du SPANC et des acquéreurs d'un bien immobilier, à usage d'habitation

Les communes, ayant transmis la compétence ANC au Syndicat, doivent tenir informé le SPANC des ventes de biens immobiliers, à usage d'habitation, survenues sur leur territoire.

Les acquéreurs d'une habitation, dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme aux normes, subiront une pénalité, pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP), si les démarches et travaux de mise en conformité ne sont pas engagés sous un délai d'un an, comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

Le SPANC adresse au nouveau propriétaire un courrier d'information, en RAR, lui rappelant ses obligations en matière de mise en conformité de son installation d'assainissement non-collectif.

Sans action de la part de l'usager dans un délai d'un an, le SPANC appliquera une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance (Article L.1331-8 du CSP)

La pénalité sera renouvelée chaque année, jusqu'à ce que l'usager réalise les démarches et travaux de mise en conformité. »

40.4 Classement de la propriété en absence d'installation en cas d'impossibilité de visite

En cas d'impossibilité d'effectuer les visites de contrôles, et après avoir signifié cette demande de contrôle par LR-AR, un classement en absence d'installation sera effectué.

Le rapport justifiant ce classement sera accompagné d'un rappel des procédures de mise en conformité et d'une mise en demeure d'effectuer ces travaux dans les meilleurs délais.

L'envoi de ce rapport et de la mise en demeure sera effectuée par LR-AR et donnera lieu à une facturation d'un contrôle de bon fonctionnement majoré de la pénalité d'obstruction à l'accomplissement des missions de contrôles.

Un délai d'un an sera appliqué avant la mise en place de la pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance (Article L.1331-8 du CSP). La pénalité sera renouvelée chaque année, jusqu'à ce que l'usager réalise les démarches et travaux de mise en conformité. »

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, de modifier le chapitre 6 – article 40 comme énoncé ci-dessus.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)

Fait et délibéré en séance les an, mois, jour, que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

A Buthiers, le 19/12/2023

Le Président,
Christophe CHAMOREAU

SYNDICAT MIXTE des EAUX
REGION de BUTHIERS
- 7 rue des Roches
77760 BUTHIERS